

La réforme des aides personnelles au logement (APL) suscite un certain nombre de critiques, dont le bien-fondé me semble pour le moins sujet à caution. Rappelons ce dont il s'agit. Depuis le 1er octobre 2016, l'évaluation des ressources des allocataires prend en compte la valeur de leur patrimoine financier, mobilier et immobilier **lorsqu'il dépasse 30 000 euros**, résidence principale et biens professionnels non compris.

La mesure n'aura au final d'impact **que sur 10 % des actuels bénéficiaires du dispositif**, et n'affectera ni les personnes âgées en EHPAD, ni les personnes handicapées titulaires de l'AAH. En modulant, voire en supprimant les aides versées à une minorité d'allocataires, dont le niveau de revenus ou la situation patrimoniale rend moins nécessaire le recours à la solidarité nationale, l'objectif est ainsi de procéder à **un salubre rééquilibrage** au profit de ceux de nos concitoyens qui sont le plus en difficulté.

J'adhère à la philosophie qui sous-tend cette réforme. Alors que le volume des APL croît régulièrement, il me paraît somme toute cohérent d'établir parmi leurs bénéficiaires une distinction entre ceux qui possèdent un patrimoine immobilier ou financier et ceux qui en sont dépourvus. **Favoriser les seconds constitue une élémentaire mesure de justice sociale.**



Marie-Thérèse
LE ROY
Députée
du Finistère



À l'Assemblée
nationale



**Un crédit d'impôt
pour les associations en 2017**

Depuis trois ans, les associations réclamaient un geste fiscal afin de compenser **leur déficit de compétitivité** par rapport aux entreprises commerciales, celles-ci bénéficiant au titre de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). En cours d'examen à l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2017 **va permettre, enfin, de leur donner satisfaction !**

L'option retenue est celle **d'un nouvel allègement de la taxe sur les salaires**, pour ceux d'entre eux inférieurs à 2,5 SMIC, soit l'équivalent d'environ 3 600 euros bruts cette année. Certes, le taux de ce crédit d'impôt (4 % de la masse salariale éligible) sera **moins élevé que celui du CICE** (7 % à partir de 2017), mais il s'agit ainsi de tenir compte d'une fiscalité d'ores et déjà plus favorable aux associations.

Pour celles-ci, l'adoption de cette disposition entraînera dès le 1er janvier 2017 **une baisse de charges supplémentaire d'un montant de 600 millions d'euros**, qui vient s'ajouter à l'augmentation mise en œuvre en 2014 de l'abattement sur la taxe sur les salaires, porté de 6 000 à 20 000 euros. Nul doute que le tissu associatif devrait s'en trouver fortement stimulé, lui qui constitue un vivier d'emploi tout à fait considérable.



Vaccination antigrippale : les pharmaciens en première ligne !

Voici peu, le président de l'Ordre régional des pharmaciens a souhaité attirer mon attention sur **les carences constatées en matière de couverture vaccinale des Français**. A titre d'exemple, pour l'hiver 2015, seuls 48,3 % des assurés se sont fait vacciner contre la grippe. Or l'épidémie, bien que d'une ampleur limitée, a tout de même généré 2,3 millions de consultations, dont beaucoup auraient pu être évitées !

Une augmentation de la couverture vaccinale s'avère donc indispensable, tant pour des raisons de santé publique que de maîtrise des dépenses par l'assurance maladie. Or **le pharmacien pourrait utilement concourir à cet objectif**. Acteur de santé de premier recours, il est en effet accessible six jours sur sept, sans rendez-vous, partout sur le territoire. D'autre part, son officine est fréquentée par **l'ensemble de la population**, y compris les personnes qui ne consultent pas les médecins.

Je me réjouis en conséquence que dans le cadre de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un amendement ait été adopté en commission le 18 octobre, qui autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, **l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe aux adultes**.

Une démarche très prometteuse, dont j'attends énormément...



Mes échanges avec le gouvernement



Rayonnement des langues régionales : quel soutien fiscal ?

En vertu des dispositions de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à **une réduction d'impôt sur le revenu** les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général concourant notamment **à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises**.

Ce type de dispositions a trop souvent été interprété dans un sens abusivement restrictif. Aussi ai-je pris l'initiative d'interroger le ministre de l'Economie et des Finances afin de savoir si, par extension, **un fonds de dotation qui se fixerait pour objet le rayonnement d'une langue ou d'une culture régionale** serait lui-même susceptible de bénéficier de ce mécanisme fiscal.

La réponse de Michel Sapin **se veut très rassurante**. Dès lors, souligne-t-il, que, conformément à l'article 75-1 de la Constitution, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », les activités en faveur de leur diffusion, de leur protection ou de leur développement **présentent un évident caractère culturel**, et le périmètre de l'article 200 du code général des impôts **s'étend donc à elles**. Une précision utile, tant ce levier peut présenter un intérêt certain pour tous les acteurs qui, en Bretagne et ailleurs, s'investissent en faveur du plurilinguisme.